

**ERNST & YOUNG et AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle  
**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038  
**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

# **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**(SIXIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL (SIXIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de Commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution présentée lors de cette même assemblée relative à l'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions, de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

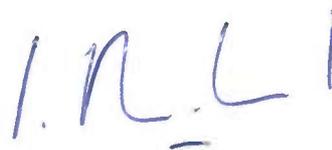
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD

## Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015.

Septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**ODICEO**  
**115, Boulevard Stalingrad**  
**CS 52038**  
**69616 Villeurbanne Cedex**

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Lyon

**Ernst & Young et Autres**  
**Tour Oxygène -**  
**10-12, Boulevard Marius Vivier Merle**  
**69393 LYON CEDEX 03**

Commissaire aux comptes  
Membres de la compagnie  
Régionale de Versailles

## Adocia

Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2015

Septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (huitième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (neuvième résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société.
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (treizième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société;
- de l'autoriser, par la onzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux huitième et neuvième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quatorzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la quinzième résolution, excéder 210 000 euros au titre des septième à neuvième résolutions, treizième à quatorzième résolutions, et de la vingt-deuxième résolution étant précisé que ce montant ne pourra excéder 135 000 euros au titre de la huitième résolution, 135 000 euros au titre de la neuvième résolution, 68 000 euros au titre de la treizième résolution, 68 000 euros au titre de la quatorzième résolution et 18 600 euros au titre de la vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la quinzième résolution, excéder 30 000 000 euros pour les septième à neuvième résolutions, treizième à quatorzième résolutions, et la vingt-deuxième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux septième à neuvième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la douzième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des huitième, neuvième et onzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des septième, treizième et quatorzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

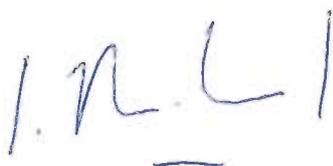
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les huitième et neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 6 mai 2015,

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO



SYLVAIN BOCCON-GIBOD

ERNST & YOUNG et AUTRES



SYLVAIN LAURIA

## Adocia

Assemblée générale 27 mai 2015  
Dixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**ODICEO**  
115, boulevard de Stalingrad  
CS52038  
69616 Villeurbanne

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Lyon

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**  
Tour Oxygène -  
10-12, Boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon CEDEX 03

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Versailles

## Adocia

Assemblée générale du 27 mai 2015  
Dixième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital réservée à une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres, pour un montant maximal de € 65 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

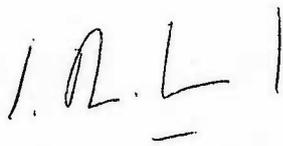
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Villeurbanne et Lyon, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Boccon-Gibod'.

Sylvain Boccon-Gibod

ERNST & YOUNG et AUTRES

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lauria'.

Sylvain Lauria

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle  
**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038  
**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

# **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE  
SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA  
SOCIETE**

**(DIX-SEPTIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE**

**(DIX-SEPTIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-177 et des articles R.225-144 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions définies à l'articles L 225-180-I dudit code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque option de souscription ou d'achat d'actions donne droit à la souscription ou à l'achat d'une action ordinaire de la société. Le nombre maximal d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être souscrites sur exercice de ces options de souscription ou d'achat d'actions, s'élève à 200.000 actions, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième-unième résolution présentée lors de cette même assemblée et ne pourra, en tout état de cause, excéder 5 % du capital de la Société sur une base pleinement diluée. Le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription d'actions ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat d'actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA

ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle

**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038

**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS  
GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

**(DIX-HUITIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS  
GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE  
(DIX-HUITIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'articles L 225-197-1, II du Code de Commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration en vertu de la dix-huitième résolution, s'élève à 200.000 actions, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution présentée lors de cette même assemblée et ne pourra, en tout état de cause, excéder 5 % du capital de la société sur une base pleinement diluée. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la société à la date de décision de leur attribution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

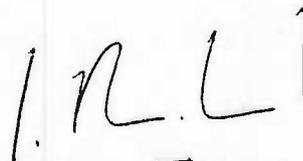
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle  
**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038  
**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

# **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION  
DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE RESERVEE  
AUX SALARIES ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

**(DIX-NEUVIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE RESERVEE AUX SALAIRES ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIETE (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 et des articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission gratuite d'un maximum de 135.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la société et de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSPCE donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société. Le nombre maximal d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, s'élève à 135.000, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième-unième résolution présentée lors de cette même assemblée et ne pourra, en tout état de cause, excéder 5 % du capital de la Société sur une base pleinement diluée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée allant jusqu'au 27 novembre 2016 ou à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites, la compétence pour décider de l'émission de BSPCE et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

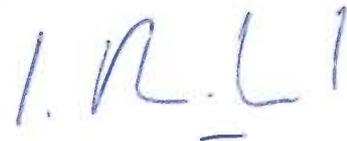
Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle  
**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038  
**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION  
AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES  
REPOUNDANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES**

**(VINGTIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

# **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION  
AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES REpondANT  
A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES  
(VINGTIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92, L.225-138 et L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission d'un maximum de 40.000 bons de souscription d'actions (« BSA »), au profit de (i) membres et censeurs du Conseil d'Administration de votre société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société ou à l'une de ses filiales, ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le Conseil d'Administration ou que le Conseil d'Administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société. Le nombre maximum d'actions, d'une valeur nominale de 0,10 euro, pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'élève à 40.000, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième-unième résolution présentée lors de cette même assemblée et ne pourra, en tout état de cause, excéder 1 % du capital de la Société sur une base pleinement diluée.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions de BSA et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Tour Oxygène – 10-12, Boulevard Marius Vivier Merle

**69393 LYON CEDEX 03**

**ODICEO**

115, Boulevard Stalingrad – CS 52038

**69616 VILLEURBANNE CEDEX**

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU  
DE VALEURS MOBILIERES  
RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN  
PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE**

**(VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)**

Assemblée Générale du 27 mai 2015

## **Adocia S.A.**

115, Avenue Lacassagne

69003 LYON

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants et l'article L.228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant l'accès à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la vingt-deuxième résolution ne pourra pas être supérieur à 18.600 euros, montant maximal auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la quinzième résolution, présentée lors de cette même assemblée.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

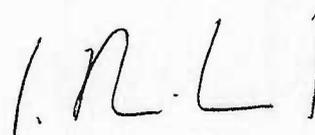
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Lyon et Villeurbanne, le 6 mai 2015

Les Commissaires aux Comptes



ERNST & YOUNG et Autres  
Sylvain LAURIA



ODICEO, représenté par  
Sylvain BOCCON-GIBOD